

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0265/2009

16.4.2009

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires (COM(2008)0894 – C6-0035/2009 – 2008/0266(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Gérard Deprez

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	23
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	25
PROCÉDURE	42

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires
(COM(2008)0894 – C6-0035/2009 – 2008/0266(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0894),
 - vu les articles 61 c), 65, 67, paragraphes 2 et 5, du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0035/2009),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0265/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de règlement du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords

Proposition de règlement du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords

bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant **des questions sectorielles et portant sur** la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires

bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires

(Cet amendement vaut pour l'ensemble du texte. Son adoption implique donc des modifications correspondantes dans l'ensemble du texte)

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La coopération judiciaire en matière civile entre les États membres et les pays tiers est traditionnellement régie par des accords entre les États membres et les pays tiers.

Amendement

(2) La coopération judiciaire en matière civile entre les États membres et les pays tiers est traditionnellement régie par des accords entre les États membres et les pays tiers. ***De tels accords bilatéraux portant sur des questions, très nombreuses, du domaine du droit de la famille, reflètent bien souvent des liens historiques entre l'État membre en question et un ou plusieurs pays tiers donnés. Ils répondent à un besoin manifeste des citoyens aussi bien dans l'État membre que dans le pays tiers concerné.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il ***peut également être nécessaire*** de conclure, avec les pays tiers, de nouveaux accords ***régissant des domaines de la***

Amendement

(4) Il ***existe une nécessité manifeste*** de conclure, avec les pays tiers, de nouveaux accords ***dans le domaine du droit de la***

justice civile qui relèvent du champ d'application du titre IV du traité CE.

famille qui relèvent du champ d'application du titre IV du traité CE, **compte tenu, en particulier, du fait que de nombreux accords bilatéraux existants ne reflètent pas les circonstances actuelles ou ont besoin d'être modernisés.**

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il est nécessaire de déterminer si la Communauté a un intérêt **actuel** suffisant à remplacer tous les accords bilatéraux existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords conclus par la Communauté. **Par conséquent, il y a lieu d'instituer une procédure poursuivant une double finalité. La première est de permettre à la Communauté d'apprécier si elle a un intérêt suffisant à conclure un accord bilatéral spécifique. La seconde est d'autoriser les États membres à conclure l'accord concerné lorsqu'il n'y a pas actuellement d'intérêt communautaire suffisant à conclure un tel accord.**

Amendement

(8) Il est nécessaire de déterminer si la Communauté a un intérêt suffisant à remplacer tous les accords bilatéraux existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords conclus par la Communauté. **La Commission devrait apprécier si la Communauté a intérêt à conclure un accord entre la Communauté et un pays tiers. Si ce n'est pas le cas, les États membres doivent être autorisés à conclure l'accord concerné.**

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) **Il y a lieu d'instituer une** procédure **cohérente et transparente afin d'autoriser** les États membres à modifier des accords existants avec des pays tiers ou à négocier et conclure de nouveaux accords dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la Communauté elle-même n'a pas manifesté son intention d'exercer sa

Amendement

(9) **Le présent règlement se doit de fixer des critères et conditions spécifiques pour l'application de la** procédure **autorisant** les États membres à modifier des accords existants avec des pays tiers ou à négocier et conclure de nouveaux accords dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la Communauté elle-même n'a pas

compétence externe en vue de conclure l'accord. Cette procédure est sans préjudice de la compétence communautaire exclusive et des dispositions des articles 300 et 307 du traité *CE*. ***Comme elle déroge à la règle de la compétence exclusive de la Communauté pour conclure des accords internationaux sur ces questions, la procédure proposée doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et doit avoir une portée et une durée limitées.***

manifesté son intention d'exercer sa compétence externe en vue de conclure l'accord. Cette procédure est sans préjudice de la compétence communautaire exclusive et des dispositions des articles 300 et 307 du traité.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Ces critères et conditions doivent équilibrer l'intérêt de la Communauté et l'intérêt particulier de l'État membre concerné et ne pas priver d'effet le droit communautaire ni porter atteinte au bon fonctionnement du système que ce dernier institue.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter. Cette procédure constituant une dérogation aux règles relatives à la compétence exclusive dont dispose la Communauté pour conclure des accords internationaux dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, elle doit être considérée comme exceptionnelle et par conséquent limitée à la fois dans sa portée et sa durée.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quater. La Commission doit définir une stratégie et fixer des priorités pour le développement des relations extérieures de la Communauté dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, conformément aux lignes directrices que le Conseil européen pourra arrêter à l'avenir.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Le présent règlement doit être limité aux accords concernant des questions **sectorielles** liées à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi qu'au droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

(10) Le présent règlement doit être limité aux accords concernant des questions liées à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi qu'au droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Pour éviter qu'un accord proposé par un État membre ne prive d'effet le droit communautaire et ne porte atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions, une autorisation doit être exigée tant pour entamer ou poursuivre

(11) Pour éviter qu'un accord proposé par un État membre ne prive d'effet le droit communautaire et ne porte atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions, une autorisation doit être exigée tant pour entamer ou poursuivre

des négociations que pour conclure un accord. Cela permettra à la Commission d'évaluer l'incidence attendue sur le droit communautaire du résultat (éventuel) des négociations. **Le cas échéant, la** Commission peut proposer des directives de négociation ou exiger l'inclusion de clauses particulières dans les accords proposés.

des négociations que pour conclure un accord. Cela permettra à la Commission d'évaluer l'incidence attendue sur le droit communautaire du résultat (éventuel) des négociations. **La** Commission peut proposer des directives de négociation ou exiger l'inclusion de clauses particulières dans les accords proposés.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Amendement

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement institue une procédure permettant d'autoriser un État membre à modifier un accord bilatéral **existant** qu'il a conclu avec un pays tiers, ou à négocier et conclure un nouvel accord bilatéral, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions qui suivent.

Amendement

1. Le présent règlement institue une procédure permettant d'autoriser un État membre à modifier un accord bilatéral qu'il a conclu avec un pays tiers, ou à négocier et conclure un nouvel accord bilatéral, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions qui suivent.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique aux accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions *sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.*

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions *relevant, en tout ou en partie, du champ d'application des règlements (CE) n° 2201/2003¹ et n° 4/2009².*

¹ *Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2001 (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).*

² *Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).*

Amendement 14

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du présent règlement, on entend par "État membre" tout État membre, à l'exception du Danemark.

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 15

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un État membre entend engager des négociations avec un pays tiers en vue de modifier un accord existant ou de conclure un nouvel accord relevant du champ d'application du présent règlement, il notifie **par écrit son intention** à la Commission.

Amendement

1. Lorsqu'un État membre entend engager des négociations avec un pays tiers en vue de modifier un accord existant ou de conclure un nouvel accord relevant du champ d'application du présent règlement, il notifie **sa demande** à la Commission **par courrier ou par voie électronique**.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La notification est effectuée au plus tard trois mois avant l'ouverture prévue des négociations formelles avec le pays tiers concerné.**

Amendement

3. **La Commission met à la disposition du Parlement et du Conseil la notification et les documents qui l'accompagnent, sous réserve de toute obligation de confidentialité.**

Amendement 17

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Dès** la notification, la Commission évalue si l'État membre peut mener les négociations avec le pays tiers concerné. Si la Communauté a déjà conclu un accord sur le même sujet avec le pays tiers concerné, la demande de l'État membre est automatiquement rejetée par la Commission.

Amendement

1. **Après réception de** la notification, la Commission évalue si l'État membre peut mener les négociations avec le pays tiers concerné **en tenant dûment compte du fait que toute dérogation à la compétence exclusive de la Communauté de conclure des accords internationaux doit rester exceptionnelle et limitée dans sa portée et dans sa durée**. Si la Communauté a déjà conclu un accord sur le même sujet avec le

pays tiers concerné, la demande de l'État membre est automatiquement rejetée par la Commission.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La demande de l'État membre est également rejetée par la Commission si:

a) la Communauté a déjà conclu un accord avec le(s) pays tiers concerné(s) sur le même sujet, ou

b) l'accord proposé ne relève pas du champ d'application du présent règlement.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Si la Commission estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de conclure un accord avec un pays tiers, elle rejette également la demande.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. On considère que l'intérêt de la Communauté entre en jeu si:

a) cinq États membres ou plus ont conclu

ou ont l'intention de conclure un accord relevant du champ d'application du présent règlement avec le même pays tiers et sur le même sujet;

b) le Parlement ou le Conseil adressent une communication à cet effet à la Commission dans les trois mois suivant la réception d'une notification.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. *Si* la Communauté n'a pas *encore* conclu d'accord avec le pays tiers concerné, la Commission examine *d'abord*, dans le cadre de son évaluation, si un accord dans le domaine concerné entre la Communauté et ledit pays tiers *est prévu dans un avenir proche*. Si tel n'est pas le cas, la Commission *peut accorder une autorisation, pour autant* que les *deux* conditions suivantes *soient* remplies:

Amendement

2. *En l'absence d'intérêt communautaire, et si* la Communauté n'a pas conclu d'accord avec le pays tiers concerné, la Commission examine, dans le cadre de son évaluation, si un accord dans le domaine concerné entre la Communauté et ledit pays tiers *est spécifiquement envisagé dans les 2 ans à venir*. Si tel n'est pas le cas, la Commission *vérifie* que les *quatre* conditions suivantes *sont* remplies:

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'État membre concerné a démontré qu'il a un intérêt particulier à conclure l'accord *sectoriel* bilatéral avec le pays tiers, notamment eu égard *à l'existence de* liens économiques, géographiques, culturels ou historiques entre *eux; et*

Amendement

(a) l'État membre concerné a démontré qu'il a un intérêt particulier à conclure un accord bilatéral avec le pays tiers, notamment eu égard *aux* liens économiques, géographiques, culturels ou historiques entre *lui et ce pays;*

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **la Commission a constaté que** l'accord proposé **a une incidence limitée** sur l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en vigueur **et sur le bon fonctionnement du système que ces dernières instituent.**

Amendement

(b) l'accord proposé **n'a pas une forte incidence** sur l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en vigueur;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis. la conclusion de l'accord proposé ne privera pas d'effet le droit communautaire et ne portera pas atteinte au bon fonctionnement du système que ce dernier institue; et

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 - point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter. l'accord envisagé ne nuirait pas à l'objet et à la finalité de la politique communautaire en matière de relations extérieures;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si les informations transmises par l'État membre ne sont pas suffisantes pour permettre la réalisation de l'évaluation, la Commission peut demander que des informations supplémentaires lui soient fournies.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Si **la Commission conclut, à la lumière des** conditions mentionnées à l'article 4, **que rien ne s'oppose à l'accord, elle peut autoriser un** État membre à ouvrir des négociations sur l'accord avec le pays tiers concerné. Elle peut, le cas échéant, proposer des directives de négociation et exiger l'inclusion de clauses particulières dans l'accord proposé.

1. Si **les** conditions mentionnées à l'article 4, **paragraphe 2, sont remplies, la Commission autorise l'État** membre à ouvrir des négociations sur l'accord avec le pays tiers concerné. Elle peut, le cas échéant, proposer des directives de négociation et exiger l'inclusion de clauses particulières dans l'accord proposé.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'accord doit contenir une clause de dénonciation au cas où la Communauté conclurait un accord avec **le même** pays tiers sur le même sujet. **Il doit comporter la clause suivante:** "(nom de l'État membre) **dénoncera** l'accord **au cas où** la Communauté européenne **conclurait** un accord avec (nom du pays tiers) sur la

L'accord doit contenir une clause de dénonciation **totale ou partielle de l'accord** au cas où la Communauté européenne **ou la Communauté et ses États membres** conclurait **par la suite** un accord avec **le(s) même(s)** pays tiers sur le même sujet. **Cette clause est libellée en tenant compte des lignes directrices suivantes:** "(nom de

même question de justice civile que *celle* qui *est régie* par le présent accord".

l'État membre) *dénonce en tout ou partie le présent* accord *dès lors que* la Communauté européenne, *ou la Communauté et ses États membres,* *conclut* un accord avec (nom du *ou des* pays tiers) sur la même question de justice civile que *celles* qui *sont régies* par le présent accord".

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. La Commission arrête une décision relative à l'autorisation visée aux paragraphes 1 et 4 conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission *statue* sur la demande de l'État membre dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 3.

Amendement

La Commission *prend une décision motivée* sur la demande de l'État membre dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 3.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission notifie sa décision au Parlement européen et au Conseil

dans un délai d'un mois après son adoption.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant **le paragraphe** de l'accord, l'État membre concerné notifie à la Commission le résultat des négociations et lui communique le texte de l'accord.

Amendement

1. Avant **la signature** de l'accord **négocié**, l'État membre concerné notifie à la Commission le résultat des négociations et lui communique le texte de l'accord.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Dès** la notification, la Commission détermine si l'accord négocié est conforme à son évaluation initiale. Lors de cette nouvelle évaluation, la Commission examine si l'accord proposé contient les éléments exigés par elle, notamment en ce qui concerne les clauses visées à l'article 5, paragraphe 1, et si la conclusion de cet accord ne priverait pas d'effet le droit communautaire et ne porterait pas atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions.

Amendement

2. **Après réception de** la notification, la Commission détermine si l'accord négocié est conforme à son évaluation initiale. Lors de cette nouvelle évaluation, la Commission examine si l'accord proposé contient les éléments exigés par elle, notamment en ce qui concerne les clauses visées à l'article 5, paragraphe 1, et si la conclusion de cet accord **ne présente aucun intérêt pour la Communauté ou** ne priverait pas d'effet le droit communautaire et ne porterait pas atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si la Commission estime que les

Amendement

4. Si la Commission estime que les

négociations ont abouti à un accord qui satisfait **aux** exigences mentionnées au paragraphe 2, l'État membre **peut être** autorisé à conclure l'accord.

négociations ont abouti à un accord qui satisfait **à toutes les** exigences mentionnées au paragraphe 2, l'État membre **est** autorisé à conclure l'accord.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. La Commission arrête une décision relative à l'autorisation visée aux paragraphes 3 et 4 conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission **statue** sur la demande de l'État membre dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1.

Amendement

La Commission **prend une décision motivée** sur la demande de l'État membre dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission notifie sa décision au Parlement européen et au Conseil dans un délai d'un mois après son adoption.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8

supprimé

Procédure de comité

- 1. La Commission est assistée par un comité.*
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative définie à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7 de celle-ci.*
- 3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion définie à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7 de celle-ci.*
- 4. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.*

Amendement 39

Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Confidentialité

- 1. Lorsque les États membres adressent à la Commission des notifications concernant les négociations et leurs résultats, conformément aux articles 3 et 7, ils lui indiquent clairement si elles contiennent des informations qui doivent être considérées comme confidentielles et si celles-ci peuvent être partagées avec les autres États membres.*

2. La Commission et les États membres veillent à ce que toute information désignée comme étant confidentielle soit traitée conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès au public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹.

¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Publication des notifications

1. La Commission adresse des notifications au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 3, et les rend accessibles au public.

2. Les États membres notifient à la Commission tous les accords définis à l'article 2 et relevant du champ d'application du présent règlement. La Commission adresse ces notifications au Parlement européen et au Conseil et les rend accessibles au public.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si l'état d'avancement des négociations le permet, la Commission peut proposer des *directives de négociation* ou l'inclusion de clauses particulières, telles que visées à

Si l'état d'avancement des négociations le permet, la Commission peut proposer des *lignes directrices* ou *demander* l'inclusion de clauses particulières, telles que visées à

l'article 5, paragraphe 1.

l'article 5, paragraphe 1.

Amendement 42

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

Amendement

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2014 *sauf pour les accords en cours de négociation pour lesquels la Commission a donné l'autorisation d'ouverture (conformément à l'article 5, paragraphe 1) mais qui n'ont pas été encore finalisés.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contexte

Le présent règlement établit une procédure de négociation et de conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires. Conformément à l'article 307 du traité, les États membres recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées entre l'acquis communautaire et l'accord international conclu par l'État membre et le pays tiers.

Dans son avis 1/03 du 7 février 2006 (Lugano), la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé que la Communauté avait une compétence extérieure exclusive pour conclure des accords internationaux avec des pays tiers sur un certain nombre de sujets importants, visés au Titre IV du traité.

C'est donc la Communauté qui a compétence, sur la base de l'article 300 du traité, pour conclure de tels accords avec un pays tiers. Il convient par conséquent d'évaluer s'il existe un intérêt suffisant pour remplacer tous les accords bilatéraux existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords communautaires. C'est la raison d'être de la présente procédure. Si aucun intérêt communautaire n'est engagé, les États membres doivent être autorisés à conclure les accords.

Analyse du rapporteur

Le rapporteur tient cependant à souligner que, cette procédure **s'écartant** de la règle selon laquelle c'est la Communauté qui conclut les accords, la procédure d'autorisation des États membres doit être soumise à des conditions très précises. Le mécanisme doit être limité à la fois dans sa portée et dans sa durée. Il ne peut s'appliquer quand la Communauté a un intérêt suffisant à conclure un accord spécifique avec un pays tiers, et il ne peut porter atteinte au bon fonctionnement du système établi par le droit ou la réglementation communautaire. Le rapporteur estime qu'il est vital, pour préserver la cohérence, que la Commission établisse une stratégie et fixe des priorités afin de mettre en place une politique communautaire pour les relations extérieures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. S'agissant de la procédure de comitologie proposée, le rapporteur ne la juge pas appropriée: il propose de supprimer les références à cette procédure. C'est à la Commission, "gardienne du traité", qu'il appartient de veiller au respect du droit communautaire. C'est là une compétence qui lui est dévolue par le traité et qui ne concerne pas un cas de compétences d'exécution (article 202 du traité). Le rapporteur propose plutôt un système de notification (amendement 26), comme le stipule d'ailleurs le règlement 1931/2006 du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen. Le règlement doit avoir une durée limitée et ne doit s'appliquer que jusqu'en 2014 (à l'exception des accords en cours de négociation et pour lesquels la Commission a déjà donné l'autorisation d'ouverture de

négociations).

2.4.2009

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires (COM(2008)0894 – C6-0035/2009 – 2008/0266(CNS))

Rapporteur pour avis: Tadeusz Zwiefka

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les motivations du rapporteur pour proposer les amendements exposés ci-dessous recourent dans une large mesure celles exposées dans son projet de rapport sur la proposition de règlement instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur le droit applicable en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles¹. Il convient cependant de garder à l'esprit qu'il n'est nullement question d'octroyer à la Communauté la compétence exclusive dans le domaine sur lequel porte cette proposition de règlement.

En outre, cette proposition relève de la procédure de consultation. Étant donné que cette proposition doit être mise en conformité stricte avec l'autre proposition de règlement relatif aux accords bilatéraux portant sur le droit applicable en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles, à laquelle la procédure de codécision s'applique, votre rapporteur souhaiterait travailler en collaboration très étroite avec le rapporteur de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond sur ce dossier.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements

¹ COM(2008)0893.

suivants:

Amendement 1
Tadeusz Zwiefka

Proposition de règlement
Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de règlement du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant *des questions sectorielles et portant sur* la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires

Amendement

Proposition de règlement du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La coopération judiciaire en matière civile entre les États membres et les pays tiers est traditionnellement régie par des accords entre les États membres et les pays tiers.

Amendement

(2) La coopération judiciaire en matière civile entre les États membres et les pays tiers est traditionnellement régie par des accords entre les États membres et les pays tiers.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il peut également être nécessaire de

Amendement

(4) Il peut également être nécessaire de

conclure, avec les pays tiers, de nouveaux accords régissant des domaines de la justice civile qui relèvent du champ d'application du titre IV du traité CE.

conclure, avec les pays tiers, de nouveaux accords régissant des domaines de la justice civile qui relèvent du champ d'application du titre IV du traité CE.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il est nécessaire de déterminer si la Communauté a un intérêt actuel suffisant à remplacer tous les accords bilatéraux existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords conclus par la Communauté. Par conséquent, il y a lieu d'instituer une procédure poursuivant une double finalité. La première est de permettre à la Communauté d'apprécier si elle a un intérêt suffisant à conclure un accord bilatéral spécifique. La seconde est d'autoriser les États membres à conclure l'accord concerné lorsqu'il n'y a pas actuellement d'intérêt communautaire suffisant à conclure un tel accord.

Amendement

(8) Il est nécessaire de déterminer si la Communauté a un intérêt actuel suffisant à remplacer tous les accords bilatéraux existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords conclus par la Communauté. Par conséquent, il y a lieu d'instituer une procédure poursuivant une double finalité. La première est de permettre à la Communauté d'apprécier si elle a un intérêt suffisant à conclure un accord bilatéral spécifique. La seconde est d'autoriser les États membres à conclure l'accord concerné lorsqu'il n'y a pas actuellement d'intérêt communautaire suffisant à conclure un tel accord.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il y a lieu d'instituer une procédure cohérente et transparente afin d'autoriser les États membres à modifier des accords existants avec des pays tiers ou à négocier et conclure de nouveaux accords dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la Communauté elle-même n'a pas manifesté son intention d'exercer sa compétence externe en vue de conclure l'accord. Cette procédure est sans préjudice

Amendement

(9) Il y a lieu d'instituer une procédure cohérente et transparente afin d'autoriser les États membres à modifier des accords existants avec des pays tiers ou à négocier et conclure de nouveaux accords dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la Communauté elle-même n'a pas manifesté son intention d'exercer sa compétence externe en vue de conclure l'accord. Cette procédure est sans préjudice

de la compétence communautaire exclusive et des dispositions des articles 300 et 307 du traité CE. Comme elle déroge à la règle de la compétence exclusive de la Communauté pour conclure des accords internationaux sur ces questions, la procédure proposée doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et doit avoir une portée *et une durée limitées*.

de la compétence communautaire exclusive et des dispositions des articles 300 et 307 du traité CE. Comme elle déroge à la règle de la compétence exclusive de la Communauté pour conclure des accords internationaux sur ces questions, la procédure proposée doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et doit avoir une portée *limitée*.

Justification

La suppression du paragraphe 2 de l'article 11 rend cet amendement nécessaire.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Le mécanisme en question devrait également couvrir les accords intra-régionaux conclus entre un nombre restreint d'États membres, soit deux ou trois États membres, et un ou plusieurs pays tiers.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Le présent règlement doit être limité aux accords concernant des questions ***sectorielles*** liées à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi qu'au droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

(10) Le présent règlement doit être limité aux accords concernant des questions liées à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi qu'au droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

Justification

La limitation du règlement aux accords concernant des "questions sectorielles" est trop restrictive et n'est pas justifiée d'un point de vue juridique. Cette expression devrait être supprimée dans l'ensemble du règlement, et notamment dans son titre.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

supprimé

Amendement 9

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

2. Le présent règlement s'applique aux accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers **et aux accords intra-régionaux** concernant des questions relevant, en tout ou partie, du champ d'application des règlements (CE) n° 2201/2003¹ et n° 4/2009².

¹ *Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2001 (JO L 338 du 23.12.2003).*

² *Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi*

applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009).

Amendement 10

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins du présent règlement, le terme "accord" désigne tout accord bilatéral conclu entre un État membre et un pays tiers.

Amendement

1. Au sens du présent règlement, "accord" désigne:

a) tout accord bilatéral conclu entre un État membre et un pays tiers; **ou**

b) *tout accord intra-régional entre un nombre restreint d'États membres et de pays tiers limitrophes de l'Union européenne.*

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du présent règlement, on entend par "État membre" tout État membre, à l'exception du Danemark.

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 12

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un État membre entend engager des négociations avec un pays tiers en vue de modifier un accord existant ou de conclure un nouvel accord relevant du

Amendement

1. Lorsqu'un État membre entend engager des négociations avec un pays tiers en vue de modifier un accord existant ou de conclure un nouvel accord relevant du

champ d'application du présent règlement, il notifie **par écrit son intention** à la Commission.

champ d'application du présent règlement, il notifie **sa demande** à la Commission **par courrier ou par voie électronique**.

Justification

Il est nécessaire de corriger l'incohérence qui existe par rapport à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, qui dispose que "La Commission statue sur la demande de l'État membre dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 3" et de préciser les modalités de notification (par lettre ou par courrier électronique).

Amendement 13 **Tadeusz Zwiefka**

Proposition de règlement **Article 3 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. La notification est accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'accord existant, du projet d'accord ou du projet de proposition établi par le pays tiers concerné, ainsi que de tout autre document pertinent. L'État membre décrit **les objectifs** des négociations et précise les questions qui seront examinées, ou les dispositions de l'accord existant qui seront modifiées, **et** fournit toute autre information **pertinente**.

Amendement

2. La notification est accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'accord existant, du projet d'accord ou du projet de proposition établi par le pays tiers concerné, ainsi que de tout autre document pertinent. L'État membre décrit **l'objet** des négociations et précise quelles sont les questions qui seront examinées **dans l'accord envisagé**, ou les dispositions de l'accord existant qui seront modifiées. **L'État membre peut fournir** toute autre information **supplémentaire**.

Amendement 14

Proposition de règlement **Article 3 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. **La notification est effectuée au plus tard trois mois avant l'ouverture prévue des négociations formelles avec le pays tiers concerné.**

Amendement

3. **La Commission met à la disposition du Parlement et du Conseil la notification et, le cas échéant, les documents qui l'accompagnent, sous réserve de toute obligation de confidentialité.**

Amendement 15

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dès la notification, la Commission évalue si l'État membre peut **mener** les négociations avec le pays tiers concerné. **Si la Communauté a déjà conclu un accord sur le même sujet avec le pays tiers concerné, la demande de l'État membre est automatiquement rejetée par la Commission.**

Amendement

1. Dès **réception de** la notification, la Commission évalue si l'État membre peut **entamer** les négociations avec le pays tiers concerné.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La notification de l'État membre est rejetée par la Commission si:

- a) la Communauté a déjà conclu un accord avec le(s) pays tiers concerné(s) sur le même sujet, ou
- b) l'accord envisagé ne relève pas du champ d'application du présent règlement.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si la Communauté n'a pas encore conclu d'accord avec **le** pays tiers **concerné**, la Commission examine d'abord, dans le cadre de son évaluation, si un accord dans le domaine concerné entre la Communauté et **ledit** pays tiers est prévu dans **un avenir**

Amendement

2. Si la Communauté n'a pas encore conclu d'accord avec **le(s)** pays tiers **concerné(s)**, la Commission examine d'abord, dans le cadre de son évaluation, si un accord dans le domaine concerné entre la Communauté et **le(s)dit(s)** pays tiers est prévu

proche. Si tel n'est pas le cas, la Commission *peut accorder une autorisation, pour autant* que les *deux* conditions suivantes *soient* remplies:

a) l'État membre concerné a démontré qu'il a un intérêt particulier à conclure l'accord sectoriel bilatéral avec le pays tiers, *notamment eu égard* à l'existence de liens économiques, géographiques, culturels ou historiques entre *eux; et enfin*

b) *la Commission a constaté que* l'accord *proposé a une incidence limitée sur l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en vigueur et sur le bon fonctionnement du système que ces dernières instituent.*

spécifiquement dans les *deux ans* suivants. Si tel n'est pas le cas, la Commission *vérifie* que *toutes* les conditions suivantes *sont* remplies:

a) l'État membre concerné a démontré, *preuves à l'appui*, qu'il a un intérêt particulier à conclure l'accord *du fait de* l'existence de liens économiques, géographiques, culturels, historiques *ou sociaux* entre *cet État membre et le(s) pays tiers concerné(s), et que la Communauté n'a aucun intérêt, sur le moment, à conclure un tel accord;*

b) *sur la base d'une évaluation objective des informations transmises par l'État membre et sur la base de l'ensemble des documents et des observations pertinents, l'accord envisagé ne porterait pas atteinte à l'efficacité du droit communautaire ni ne nuirait au bon fonctionnement du système institué par ce dernier.*

c) *l'accord envisagé ne nuirait pas à l'objet et à la finalité de la politique communautaire en matière de relations extérieures;*

d) *en cas d'accord intra-régional, il est impossible à la Communauté de conclure un accord dans un délai raisonnable.*

Amendement 18

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si les informations transmises par l'État membre ne sont pas suffisantes pour permettre la réalisation de l'évaluation, la Commission peut demander que des informations supplémentaires lui soient fournies.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si la Commission conclut, **à la lumière des** conditions mentionnées à l'article 4, **que rien ne s'oppose à l'accord**, elle **peut autoriser un** État membre à ouvrir des négociations sur l'accord avec **le** pays tiers **concerné**. Elle peut, le cas échéant, proposer des directives de négociation et exiger l'inclusion de clauses particulières dans l'accord proposé.

Amendement

1. Si la Commission conclut **que les** conditions mentionnées à l'article 4 **sont satisfaites**, elle **autorise l'**État membre à ouvrir des négociations sur l'accord avec **le(s)** pays tiers **concerné(s)**. Elle peut, le cas échéant, proposer des directives de négociation et exiger l'inclusion de clauses particulières dans l'accord proposé.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'accord doit contenir une clause de dénonciation au cas où la Communauté conclurait un accord avec **le même** pays tiers sur le même sujet. **Il doit comporter la clause suivante:** "(nom de l'État membre) **dénoncera** l'accord **au cas où** la Communauté européenne **conclurait** un accord avec (nom du pays tiers) sur la même question de justice civile que **celle** qui **est régie** par le présent accord".

Amendement

L'accord doit contenir une clause de dénonciation **totale ou partielle de l'accord** au cas où la Communauté européenne **ou la Communauté et ses États membres** conclurait **par la suite** un accord avec **le(s) même(s)** pays tiers sur le même sujet. **Cette clause est libellée en tenant compte des lignes directrices suivantes:** "(nom de l'État membre) **dénonce en tout ou partie le présent** accord **dès lors que** la Communauté européenne, **ou la Communauté et ses États membres**, **conclut** un accord avec (nom du **ou des** pays tiers) sur la même question de justice civile que **celles** qui **sont régies** par le présent accord".

Amendement 21

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. La Commission arrête une décision relative à l'autorisation visée aux paragraphes 1 et 2 conformément à la procédure mentionnée à l'article 8, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 22

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission **statue** sur la demande de l'État membre dans un délai de **six** mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 3.

Amendement

La Commission **communique sa décision motivée** sur la demande de l'État membre dans un délai de **trois** mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 3, **ou sur les informations supplémentaires, si requises, conformément à l'article 4, paragraphe 3. Ce délai peut être étendu une fois d'une période de trente jours supplémentaires, à la demande de la Commission.**

Amendement 23

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant **le paraphe** de l'accord, l'État membre concerné notifie à la Commission le résultat des négociations et lui communique le texte de l'accord.

Amendement

1. Avant **la signature** de l'accord **négocié**, l'État membre concerné notifie à la Commission le résultat des négociations et lui communique le texte de l'accord.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dès **la** notification, la Commission **détermine** si l'accord négocié est conforme à son évaluation initiale. Lors de cette nouvelle évaluation, la Commission examine si l'accord **proposé contient les éléments exigés par elle**, notamment en ce qui concerne les clauses visées à l'article 5, paragraphe 1, **et si la conclusion de cet accord ne priverait pas d'effet le droit communautaire et ne porterait pas atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions.**

Amendement

2. Dès **réception de ladite** notification, la Commission **évalue** si l'accord négocié est conforme à son évaluation initiale. Lors de cette nouvelle évaluation, la Commission examine si l'accord **négocié satisfait aux conditions établies à l'article 4**, notamment en ce qui concerne les clauses visées à l'article 5, paragraphe 1.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si la Commission estime que les négociations ont abouti à un accord qui satisfait aux exigences mentionnées au paragraphe 2, l'État membre **peut être** autorisé à conclure l'accord.

Amendement

4. Si la Commission estime que les négociations ont abouti à un accord qui satisfait aux exigences mentionnées au paragraphe 2, l'État membre **est** autorisé à conclure l'accord.

Justification

La Commission n'a pas de choix à ce niveau.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. La Commission arrête une décision relative à l'autorisation visée aux

Amendement

supprimé

paragraphes 3 et 4 conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission *statue* sur la demande de l'État membre dans un délai de *six* mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1.

Amendement

La Commission ***communiqu*** ***sa décision motivée*** sur la demande de l'État membre dans un délai de ***trois*** mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 8

Texte proposé par la Commission

Procédure de Comité

- 1. La Commission est assistée par un comité.***
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative définie à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7 de celle-ci.***
- 3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion définie à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7 de celle-ci.***
- 4. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.***

Amendement

Procédure d'information

- 1. Dès réception de la notification prévue à l'article 3, paragraphe 1, la Commission en informe le Conseil. Le cas échéant, elle transmet également au Conseil tous les documents pertinents, sous réserve de toute obligation de confidentialité.***
- 2. Le Parlement européen est également informé.***
- 3. Toute décision motivée prévue au titre du présent règlement est mise à la disposition du Parlement européen et du Conseil.***

Amendement 29

Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis Confidentialité

1. Lorsque les États membres adressent à la Commission des notifications concernant les négociations et leurs résultats, conformément à l'article 3, à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 7, ils lui indiquent clairement si elles contiennent des informations qui doivent être considérées comme confidentielles et si celles-ci peuvent être partagées avec les autres États membres.

2. La Commission et les États membres veillent à ce que toute information désignée comme étant confidentielle soit traitée conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès au public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹.

¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si l'état d'avancement des négociations le permet, la Commission peut proposer des *directives* de négociation ou l'inclusion de clauses particulières, telles que visées à l'article 5, paragraphe 1.

Si l'état d'avancement des négociations le permet, la Commission peut proposer des *lignes directrices* de négociation ou **demander** l'inclusion de clauses particulières, telles que visées à l'article 5,

paragraphe 1.

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le 1^{er} janvier 2014, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, **qui** peut être accompagné d'une proposition législative appropriée.

Amendement

Au plus tard le 1^{er} janvier 2014, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement, **en particulier en ce qui concerne la possibilité d'étendre son champ d'application. Ce rapport peut contenir une recommandation positive destinée soit à abroger le présent règlement, soit à le maintenir en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans ou moins. Il** peut être accompagné d'une proposition législative appropriée.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

Amendement

supprimé

Justification

Une telle clause d'expiration ne semble pas nécessaire. En tout état de cause, fixer la date butoir au 31 décembre 2014 n'est pas réaliste vu le temps nécessaire à l'adoption du règlement et à l'organisation, par les États membres, de négociations avec des pays tiers, compte tenu en particulier des procédures lourdes et lentes prévues par le règlement. Quoi qu'il en soit, la clause de réexamen visée à l'article 10, disposant que la Commission présente un rapport aux autres institutions au plus tard le 1^{er} janvier 2014, rend cette clause

d'expiration superflue.

PROCÉDURE

Titre	Accords bilatéraux entre États membres et pays tiers sur les jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires
Références	COM(2008)0894 – C6-0035/2009 – 2008/0266(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 3.2.2009
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Tadeusz Zwiefka 19.1.2009
Examen en commission	12.2.2009
Date de l'adoption	31.3.2009
Résultat du vote final	+: 16 -: 4 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Neena Gill, Klaus-Heiner Lehne, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Hartmut Nassauer, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Diana Wallis, Rainer Wieland, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Nicole Fontaine, Georgios Papastamkos, Jacques Toubon, Renate Weber

PROCÉDURE

Titre	Accords bilatéraux entre États membres et pays tiers sur les jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires		
Références	COM(2008)0894 – C6-0035/2009 – 2008/0266(CNS)		
Date de la consultation du PE	19.12.2008		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 3.2.2009		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 3.2.2009		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Gérard Deprez 29.1.2009		
Examen en commission	10.2.2009	19.3.2009	15.4.2009
Date de l'adoption	15.4.2009		
Résultat du vote final	+: 31	–: 0	0: 1
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Emine Bozkurt, Mihael Brejc, Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania, Carlos Coelho, Panayiotis Demetriou, Gérard Deprez, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Bárbara Dührkop Dührkop, Armando França, Urszula Gacek, Jeanine Hennis-Plasschaert, Ewa Klamt, Henrik Lax, Claude Moraes, Javier Moreno Sánchez, Rareș-Lucian Niculescu, Martine Roure, Inger Segelström, Csaba Sógor, Vladimir Urutchev, Manfred Weber, Renate Weber		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Adamos Adamou, Edit Bauer, Marco Cappato, Sophia in 't Veld, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Bill Newton Dunn, Siiri Oviir, Nicolae Vlad Popa		
Date du dépôt	16.4.2009		